

VD_OMNI PE.2010.0584 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0584

FR: VD_OMNI PE.2010.0584 du 29 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0584 del 29 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Examen du droit de séjour à la lumière de la LEtr d'une ressortissante française ne remplissant pas les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'ALCP. La dépendance totale et durable de la recourante à l'aide sociale constitue un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr qui se heurte à l'applicabilité de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr. Ayant pour but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement pour une durée de cinq ans au moins et dont le départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (art. 49 al. 1 OASA), l'art. 30 al. 1 let. k laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente. De plus, au vu des quatre condamnations pénales dont elle a fait l'objet et de l'existence de différentes entraves à son intégration professionnelle, elle ne saurait obtenir une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 34 al. 4 LEtr (art. 62 let. c LEtr et 62 al. 1 let. a OASA). Recours rejeté. Recours au TF jugé irrecevable (2C_921/2011 du 10 novembre 2011).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36, art. 75, 79 et 95), le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il existe une incertitude quant à la nature de l'autorisation de la recourante. La décision du SPOP du 23 juin 2009 fait mention d'une " autorisation d'établissement ". La lettre de soutien de son compagnon rédigée le 15 septembre 2010 fait également référence à un " permis C ". Dans ses déterminations du 31 janvier 2011, le SPOP a affirmé ce qui suit : "Dans l'hypothèse où, contre toute attente, la recourante aurait été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement malgré le fait qu'elle ne se soit manifestée ni à la date de la fixation de libération du contrôle fédéral le 12 novembre 2006, ni à l'échéance le 11 novembre 2007 de son autorisation de séjour, son permis C aurait de toute façon pris fin à l'annonce de son départ de Suisse.". La recourante a quant à elle conclu à la délivrance d'un " permis de séjour CE/AELE ". Les mémoires complémentaires de la recourante de même que l'ensemble des autres correspondances du SPOP ne mentionnent que l'existence d'un permis de séjour. Il ne ressort pas non plus du dossier que la recourante ait été à quelque moment que ce soit mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Au contraire, son autorisation de séjour est arrivée à échéance en date du 11 novembre 2007 et n'a pas été prolongée. Les éléments du dossier plaident majoritairement pour la reconnaissance d'une autorisation de séjour, si bien qu'il y a lieu d'admettre que la décision du SPOP du 23 juin 2009 comportant l'entête " Prolongation de votre autorisation d'établissement " contenait

une erreur et qu'il fallait comprendre " autorisation de séjour ". Quoi qu'il en soit, dès lors que son droit de séjourner en Suisse a pris fin suite à la notification, le 21 août 2009, de la décision de refus de prolongation de séjour du 23 juin 2009 et que ladite décision, faute de contestation, est devenue définitive et exécutoire (art. 58 LPA-VD), la question du type de l'autorisation de la recourante ne revêt qu'une importance moindre (cf. considérant 3).

E. 3

Il est fait grief à la recourante d'avoir définitivement quitté le territoire en date du 22 août 2009. La recourante plaide que son séjour à l'étranger n'était que temporaire (du 22 au 29 août 2009 ainsi qu'une semaine en décembre 2009) et être désireuse de prolonger son séjour en Suisse. a) Selon l'art. 61 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (let. a) lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton (let. b), à l'échéance de l'autorisation (let. c) ou suite à une expulsion au sens de l'art. 68 (let. d). En vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'art. 9 al. 1 let. a de la loi fédérale du 26 mars 1913 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE) disposait que l'autorisation de séjour prenait fin lorsqu'elle était arrivée à son terme sans avoir été prolongée (let. a) ou lorsque l'étranger avait annoncé son départ (let. c). b) L'autorisation de séjour de la recourante délivrée à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse, le 31 août 2001, est arrivée à échéance le 11 novembre 2007. Le 3 novembre 2008, le SPOP a constaté que la recourante n'avait entrepris aucune démarche en vue de régulariser les conditions de son séjour et l'a invitée à fournir différents documents afin de statuer sur son sort. La recourante a également été informée des conséquences de son manque de collaboration. A trois reprises (lettres des

E. 6

La recourante allègue enfin qu'un retour en 1. _____ entraînerait une dégradation de son état de santé. Elle explique recevoir des soins quotidiens en Suisse. a) En vertu de l'art. 20 OLCP, une autorisation de séjour CE/AELE peut, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe pas de droit en la matière (cf. ATF 130 II 281 consid. 2.2); l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation (directives ALCP, ch. 8.2.7). L'art. 20 OLCP doit être interprété en relation avec l'art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, remplacé par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (sur la notion de situation personnelle d'extrême gravité: ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait

séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités; arrêts PE.2010.0577 du 21 février 2011 consid. 3a; PE.2010.0439 du 1er novembre 2010 consid. 3). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées). b) Hormis une absence de durée incertaine entre août 2009 et mai 2010, la recourante séjourne en Suisse depuis l'été 1999, soit depuis douze ans dont sept ans au bénéfice d'une autorisation. Son séjour ne porte cependant pas la marque d'une intégration particulièrement réussie. Arrivée à l'âge de 21 ans en Suisse en disposant d'une formation professionnelle (baccalauréat économique et social et BTS économique et commercial), elle n'a jamais réussi à s'y créer un environnement professionnel stable. C'est d'ailleurs en vue de s'accomplir professionnellement qu'elle est venue en Suisse. Or elle est restée sans emploi depuis janvier 2006 au moins, date à laquelle elle a bénéficié du revenu d'insertion avec son époux. Elle a ensuite bénéficié à titre individuel du revenu d'insertion depuis août 2008. Les démarches entreprises en vue de trouver un travail n'ont pas abouti. Il existe à l'heure actuelle un risque sérieux que cette situation perdure. En outre, elle a fait l'objet de quatre condamnations pénales, deux pour contravention à la LStup, une pour tentative de vol et faux dans les titres et une pour lésions corporelles graves. La quotité totale des peines privatives de liberté prononcées à son encontre s'élève à une année et vingt jours. Malgré le sursis assorti à ces peines, elle a été mise en détention en 2007 en raison de la conversion d'amendes restées impayées. Selon un rapport de police daté du 25 février 2010, elle a été interpellée en possession de 2 paquets d'héroïne, soit 0,3 gramme, achetés le jour même auprès d'un inconnu. S'agissant de son état de santé, vraisemblablement de par son passé de toxicomane, elle souffre d'une affection médicale récurrente sévère qui nécessite des soins journaliers et provoquant de nombreux handicaps notamment dans la compréhension des démarches administratives. Elle affirme suivre un traitement à la méthadone et être astreinte à un suivi psychothérapeutique. Son médecin estime qu'un déménagement serait de nature à aggraver davantage sa situation déjà qualifiée de fragile. La recourante invoque également avoir créé des liens de confiance avec ses thérapeutes et qu'elle se heurterait à de nombreuses difficultés, non sans risque d'une rechute, si elle devait entreprendre des démarches nouvelles dans un environnement inconnu. Force est toutefois de constater que les motifs invoqués par la recourante pour s'opposer à un retour dans son pays d'origine, s'ils sont compréhensibles, ne sont pas constitutifs d'un cas d'extrême gravité

qui placerait la recourante dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence ne se trouvent pas être mises en cause de manière accrue par rapport à l'ensemble des étrangers confrontés à un retour dans leur pays d'origine. En outre, rien n'indique qu'en 1. _____ la recourante ne pourra pas recevoir les soins dont elle bénéficie actuellement en Suisse. Il est notoire que la 1. _____ dispose de structures médicales comparables à celles qu'on trouve en Suisse. De plus, âgée aujourd'hui de 33 ans, la recourante a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans dans son pays natal (1. _____ et 6. _____) où une partie de sa famille, notamment sa mère, réside encore. Partant, la recourante ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 20 OLCP.

E. 7

La recourante ne pouvant plus prétendre à une autorisation de séjour en se fondant sur l'ALCP, un éventuel droit à une autorisation doit par conséquent être examiné à la lumière de la LEtr, notamment de ses art. 30 al. 1 let. k, 42, 50 et 34 al. 3. Celle-ci est en effet applicable aux ressortissants communautaires si l'ALCP n'en dispose pas autrement et si elle prévoit des dispositions plus favorables. Même si la recourante n'a pas demandé une autorisation d'établissement, cette question de droit doit s'examiner d'office (ATF 128 II 145 consid. 1.1.4). a) Vu son départ de Suisse, il y a lieu de s'interroger sur sa possibilité de bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur les dispositions relatives à la réadmission des étrangers. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Cette disposition est concrétisée par les art. 49 à 51 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (ci-après : OASA; 142.201). Selon l'art. 49 al. 1 OASA en particulier, les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). Si une nouvelle autorisation lui est délivrée, l'autorité peut, à titre exceptionnel, prendre en considération tout ou partie du séjour antérieur en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34 al. 4 LEtr et 62 OASA), à condition que l'interruption de séjour n'a pas été trop longue (Directives de l'Office fédéral des migrations [ci-après: ODM], "I. Domaines des étrangers", état au 1 juillet 2009, cf. 3.4.4; arrêt PE.2009.572 du 10 mars 2010 consid. 3a). Dans tous les cas, une décision de dérogation aux conditions d'admission nécessite l'approbation de l'ODM. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux personnes dont le statut est régi par l'ALCP (Directives de l'ODM, "I. Domaine des étrangers", ch. 1.3.2, état au 1 er juillet 2009). b) En l'espèce, la recourante s'est rendue en 1. _____ en date du 22 août 2009. La date de son retour en Suisse n'est pas clairement établie bien qu'elle ait continué à bénéficier de prestations d'aide sociale sans interruption entre août 2009 et juillet 2010. Quoi qu'il en soit, la recourante s'est annoncée au bureau des étrangers le 29 mai 2010. En sa qualité d'ancienne titulaire d'un titre de séjour du 31 août 2001 au 11 novembre 2007 (soit pour une période de plus de cinq ans), la recourante remplit les conditions posées à l'art. 49 al. 1 OASA. Le SPOP n'a pas examiné le droit de séjour de la recourante sous cet angle. Il s'est limité à exclure l'applicabilité de l'art. 42 LEtr en estimant à juste titre que, compte tenu de la séparation de la recourante et de son ex-époux en 2008, celle-ci ne pouvait plus se prévaloir des règles sur le regroupement familial. En outre, son manque d'intégration en raison notamment de sa dépendance à l'aide sociale, de ses antécédents pénaux et de son manque de volonté à participer à la vie

économique suisse se heurte à l'applicabilité de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr lui permettant d'obtenir un droit de séjour malgré la dissolution du lien familial. En tant que disposition dérogatoire aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), l'art. 30 al. 1 LEtr constitue une " Kann-Vorschrift " (cf. également la nature potestative de la formulation de l'art. 49 al. 1 OASA) qui confère à l'autorité appelée à statuer sur la requête un pouvoir d'appréciation dans les limites du respect des principes de l'égalité, la prohibition de l'arbitraire et le principe de la proportionnalité (Marc Spescha, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht*, 2^{ème} éd., Zurich 2009, § 1 ad art. 30 LEtr). En exerçant ce pouvoir, l'autorité tient compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr; cf. pour exemple, l'arrêt st-gallois B 2010/112 du 30 novembre 2010 consid. 3.3 dans lequel le tribunal a jugé, tout en tenant compte du comportement antérieur de l'étranger, que le but et le sens de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr n'était pas de permettre à l'étranger d'obtenir un soutien financier en Suisse). Dès lors que l'art. 30 al. 1 LEtr confère un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, la recourante ne saurait tirer quelconque droit de cette disposition (Andrea Good/Titus Bosshard, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer*, Berne 2010, § 3 ad art. 30 LEtr). La question de l'octroi d'un permis de séjour fondée sur les dispositions relatives à la réadmission des étrangers - prétention que la recourante n'invoque pas expressément - doit être niée, dès lors qu'il existe un motif de révocation de son autorisation (art. 62 LEtr). En effet, la dépendance totale et durable de la recourante à l'aide sociale depuis 2006 constitue assurément un motif de révocation (art. 62 let. e LEtr). Pour cette même raison, il est douteux qu'elle puisse obtenir d'emblée une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 34 al. 4 LEtr (art. 63 al. 1 let. a et c LEtr). A cet égard, il convient de souligner que l'art. 62 al. 1 let. a OASA précise que le respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale constitue un indice d'intégration sociale réussie. En l'occurrence, la recourante a occupé à de nombreuses reprises les services de police et a été condamnée à quatre peines privatives de liberté pour une quotité totale d'une année et vingt jours. Même si, prises isolément, ces peines ne sont pas particulièrement lourdes, elles démontrent dans leur ensemble que la recourante a de la peine à se conformer à l'ordre établi (ATF 2C_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.2; Silvia Hunziker, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], op. cit., § 33 ad art. 62 let. c; Andreas Zünd/Ladina Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], op. cit., § 8.29 p. 327). Au vu de l'interpellation par la police en février 2010 de la recourante en possession d'héroïne, on peut par ailleurs sérieusement douter qu'elle ait à ce jour définitivement mis fin à sa consommation de stupéfiants. Une intégration à brève échéance dans le monde professionnel pourrait donc être entravée de ce fait. Dès lors que la recourante ne répond pas aux critères d'évaluation du degré d'intégration (cf. art. 62 OASA et 3 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 [OIE, RS 142.205]; cf. ATAF C-7683/2008), elle ne saurait prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement.

E. 8

Sans se prévaloir expressément de l'art. 8 CEDH, la recourante invoque encore la relation qu'elle entretient avec son ami depuis août 2008 pour s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille. a) Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement

vécues (arrêt du TF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010 consid. 2) et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans, telle qu'elle était exigée jusqu'à la modification du 26 juin 1998 du Code civil suisse (arrêt du TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et les arrêts et références cités). Il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH; à cet égard, une cohabitation d'une année et demie n'est pas suffisante (arrêt du TF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr et l'art. 31 OASA, déjà évoqué ci-dessus au considérant 6, permettent d'accorder une autorisation de séjour au concubin d'un ressortissant suisse ou d'un étranger résidant en Suisse. Les conditions en sont précisées par les directives ODM (état du 1^{er} juillet 2009, ch. 5.6.2.2.1), de la manière suivante: " 5.6.2.2.1 Couple concubin sans enfant Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque : • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple concubin vit ensemble en Suisse." b) La recourante vit avec son compagnon semble-t-il depuis août 2008 et affirme vouloir se marier avec lui et fonder une famille lorsque sa situation personnelle et professionnelle se sera rétablie. A défaut d'indication sur sa relation avec son ami, on ignore la nationalité et le statut de ce dernier. Le divorce avec son ex-époux n'a certes été prononcé que récemment, soit le 14 avril 2011 ; la recourante n'a cependant pas apporté la moindre preuve de ses intentions de s'unir avec son nouveau compagnon, de sorte que la célébration d'un éventuel mariage n'apparaît pas imminente. On ne sait de plus rien de l'intensité et de la durée effective de cette liaison, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle existe depuis une période suffisamment longue pour permettre l'application de l'art. 8 CEDH. Sous cet angle, la requête de la recourante doit être considérée comme étant prématurée.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et exonérée des frais de justice par décision du 20 décembre 2010. Son conseil qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de fr. 180.- (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité du conseil d'office, Me Ryter Godel, peut être arrêtée, compte tenu de la liste d'opérations et débours produite le 28 septembre 2011, à un montant total de 1'681,60 fr., correspondant à 1'530 fr. d'honoraires, 27 fr. de débours et 124,60 fr. de TVA (8%).

L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123

al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il se justifie dans le cas présent de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.